



RÈGLEMENT 632-2018 – GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- « Bac roulant » : contenant sur roues, muni d'un couvercle, destiné à l'entreposage de matières résiduelles et à la collecte semi-mécanisée ou mécanisée;
- « Branche » : une matière ligneuse d'un diamètre minimal de deux centimètres et maximal de dix centimètres et d'une longueur minimale de 50 centimètres;
- « Brindille » : une matière ligneuse d'un diamètre de moins de deux centimètres et d'une longueur maximale de 1,2 mètre;
- « Centre de transfert » : le centre de transfert des matières résiduelles situé au 701, chemin de l'Industrie;
- « Collecte » : Ensemble des opérations consistant à collecter les matières résiduelles et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri ou de traitement;
- « Déblai d'excavation » : une matière résiduelle issue du creusage du sol et constituée uniquement de terre, de sable ou de gravier;
- « Éco centre » : L'Éco centre de la Municipalité situé au 701, chemin de l'Industrie;
- « Élimination » : une opération qui vise le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement, notamment, par l'enfouissement ou l'incinération, y compris les opérations de traitement ou de transfert des matières résiduelles en vue de leur élimination;
- « Halocarbure » : composé halogène synthétique qui se retrouve principalement dans les équipements de réfrigération, de climatisation ou de protection contre l'incendie;

- «Item» : Regroupement de matières résiduelles d'un volume approximatif de 120 litres et d'un poids maximal de 25 kg. Chaque contenant de matières résiduelles est considéré comme un item, sauf pour un bac roulant de 240 litres qui équivaut à 2 items ainsi que pour un bac roulant de 360 litres qui équivaut à 3 items. Un encombrant, un meuble, un paquet de branches, un tapis coupé en laizes et attaché, sont chacun considérés et comptabilisés individuellement comme un item distinct;
- «Lieu d'enfouissement » : le lieu d'enfouissement ou la Municipalité dispose ses matières résiduelles;
- «Logement» : Espace habitable, composé d'une ou plusieurs pièces, occupé par un seul ménage, accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule ou corridor commun à plusieurs logements, comprenant des installations sanitaires complètes (toilette, lavabo et baignoire ou douche) ainsi que les installations et espaces nécessaires pour qu'une personne puisse y préparer un repas, y manger et y dormir;
- « Matériaux secs » : Tout débris de construction, de rénovation, de démolition ou de terrassement incluant, de façon non limitative, le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, l'asphalte, la brique, les tuyaux, les tuiles de céramique, la roche, les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de matières dangereuses, ou tout autre débris de même nature;
- «Matière compostable» : Toute matière résiduelle de nature organique, qui fait l'objet d'une collecte dans le cadre de la collecte des matières compostables déterminées par le règlement;
- « Matière dangereuse » : une matière dangereuse au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) et du Règlement sur les matières dangereuses (RLRQ, c. Q-2, r. 15.2) et des amendements apportés à cette loi et à ce règlement qui font partie du présent règlement;
- «Matière recyclable » : Toute matière résiduelle qui fait l'objet d'une collecte dans le cadre de la collecte des matières recyclables déterminées par le règlement;



- « Matière résiduelle » : un résidu, une matière ou un objet rejeté ou abandonné;
- «Municipalité» : La municipalité de Saint-Michel-des-Saints;
- « Ordures » : les matières résiduelles destinées à l'élimination; les résidus de la tonte de gazon ne sont pas des ordures;
- « Ordures ménagères » : tout produit résiduaire solide à vingt degrés Celsius, provenant d'activités résidentielles, commerciales ou institutionnelles, excluant les matières recyclables, les R.D.D., les matériaux secs, les pneus, les métaux, les matériaux électroniques, les encombrants ou tout matériel dangereux;
- «Résidu alimentaire » : une des matières résiduelles suivantes : des épluchures, un résidu de préparation de nourriture, un résidu de nourriture ou des fibres sanitaires souillées;
- «Résidu domestique dangereux» : une matière résiduelle liquide, solide ou gazeuse générée à la maison et qui a les propriétés d'une matière dangereuse ou qui est contaminée par une telle matière;
- «Résidu encombrant » : un objet domestique (exclusion matériaux secs, construction, pneus, R.D.D.) rejeté ou abandonné, de taille supérieure de 0,2 mètre cube et d'une longueur maximale d'un mètre qui peut être manipulé par une personne sans équipement mécanique, tel qu'un accessoire d'enfant, un meuble d'intérieur ou d'extérieur, un petit électroménager (sans halocarbures), un objet de décoration, un barbecue, une clôture à neige;
- «Résidu vert » : Toute matière résiduelle résultant du jardinage ou du nettoyage de terrains extérieurs, notamment l'herbe coupée, le gazon, les plantes domestiques, les feuilles mortes, les vignes, les rameaux de cèdres et les branches d'arbres dont le diamètre ne dépasse pas 12 mm;
- «Territoire » : le territoire de la municipalité de Saint-Michel-des-Saints ou tout autre territoire desservi par la Municipalité;



«Unité d'occupation
non-résidentielle»

Tout commerce ou établissement non-résidentiel qui génère une quantité d'ordures ménagères prescrite au deuxième alinéa du Chapitre II - Gestion des matières résiduelles (section I - Unités desservies);

«Unité d'occupation
Résidentielle»

Tout logement ou habitation telle que définie au règlement de zonage en vigueur, qui est assujéti au paiement de la taxe municipale de collecte des matières résiduelles.

PROJET



CHAPITRE II - GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

SECTION I - UNITÉS DESSERVIES

Toute unité d'occupation résidentielle est desservie par le service municipal de collecte des matières résiduelles défini à la Section IV du Chapitre II.

Toute unité d'occupation non-résidentielle est desservie à la rue par le service municipal de collecte des matières résiduelles défini à la Section IV du Chapitre II si elle génère un maximum de trois items d'ordures ménagères par semaine ou six items d'ordures ménagères par collecte.

Malgré l'absence d'inscription au rôle d'évaluation de la Municipalité, toute nouvelle unité d'occupation résidentielle, sur laquelle sera prélevée une taxation pour la collecte des matières résiduelles, peut recevoir le service de collecte des matières résiduelles défini à la Section IV du Chapitre II sans délai, au même titre que les unités desservies existantes.

SECTION II - UNITÉS NON-DESSERVIES

Les unités qui ne sont pas visées à la Section I – Unités desservies sont dites non desservies.

Une unité non-desservie n'est pas assujettie à la taxation dite « de collecte des matières résiduelles ».

Le propriétaire d'une unité non-desservie doit pourvoir, à ses frais, à la disposition des matières résiduelles, conformément aux lois et règlements en vigueur.

SECTION III - UNITÉS PARTIELLEMENT DESSERVIES

Les unités non-desservies et les unités pour lesquelles un en lieu de taxes est payable, peuvent bénéficier de la collecte des matières recyclables et des matières compostables après entente avec la Municipalité. Cette entente établit les obligations et les conditions reliées à la collecte, à la fréquence et à la quantité des matières recyclables et compostables.



SECTION IV - COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

La Municipalité procède, de façon exclusive, à la collecte des matières résiduelles suivantes générées par les unités desservies, et ce, selon la fréquence établie :

1. Ordures ménagères et encombrants;
2. Matières recyclables;

Les arbres de Noël naturels générés sur le territoire de la Municipalité ne sont pas enlevés porte en porte et sont reçus à l'Éco centre.

La Municipalité procède, après entente, à la collecte des matières résiduelles suivantes générées par les unités partiellement desservies :

1. Ordures ménagères;
2. Matières recyclables.

Tout citoyen qui désire disposer de matières résiduelles, pour lesquelles la Ville n'offre aucun service, doit pourvoir, à ses frais, à la disposition de celles-ci, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est interdit à quiconque de déposer des matières résiduelles dans un contenant qui ne lui appartient pas ou qui est destiné à une autre unité desservie ou partiellement desservie que la sienne.

Il est interdit à quiconque de jeter des matières résiduelles dans un cours d'eau, un lac ou dans le réseau d'égouts de la Municipalité.

SECTION V - GESTION DES RÉSIDUS ENCOMBRANTS

Les résidus encombrants sans halocarbure générés sur le territoire de la Municipalité et enlevés de porte en porte, sont apportés au centre de transfert des matières résiduelles. Ils peuvent aussi être reçus à l'Éco centre.

SECTION VI - GESTION DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX

Les résidus domestiques dangereux générés sur le territoire de la Municipalité sont reçus à l'Éco centre, s'ils sont contenus dans un contenant de moins de 20 litres ou de moins de 20 kilogrammes, fermé hermétiquement et qui identifie le résidu qu'il contient.



SECTION VII - GESTION DES MATÉRIAUX SECS

Les matériaux secs générés sur le territoire de la Municipalité sont reçus à l'Éco centre selon la tarification et aux conditions (quantités par adresse civique) de l'année en cours.

PROJET



CHAPITRE III – COLLECTES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

SECTION I – RECYCLAGE

3.1. OBLIGATION DE TRIER ET DE RÉCUPÉRER

Tout occupant d'une unité desservie doit séparer des ordures ménagères, les matières recyclables, les résidus verts, les encombrants métalliques et le matériel informatique et électronique afin d'en disposer selon le règlement.

Tout occupant d'une unité partiellement desservie, après entente, doit séparer des ordures ménagères et les matières recyclables afin d'en disposer selon le règlement.

3.2. QUANTITÉ DE MATIÈRES RECYCLABLES ACCEPTÉE PAR UNITÉ DESSERVIE

Pour les unités desservies, il n'y a pas de limite maximale en regard du nombre d'items ou du volume de matières recyclables mis à la rue pour sa collecte.

Toute matière recyclable doit être déposée dans un contenant admissible approprié pour la collecte de cette dernière.

Pour les unités partiellement desservies, la limite maximale de matières acceptées et le type de contenant accepté pour la collecte des matières recyclables sont établis par entente avec la Municipalité.

Aucune matière recyclable ne doit être laissée éparse à côté d'un contenant.

3.3. CONTENANTS ADMISSIBLES POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

Les contenants admissibles pour la collecte des matières recyclables sont :

1. Bac roulant de 360 litres bleu;
2. Tout autre contenant approuvé par la Municipalité.

3.4. MATIÈRES ACCEPTÉES

Les matières recyclables acceptées dans la collecte sont :

- Les plastiques portant les numéros 1, 2, 3, 4 5 et 7;
- Les bouteilles, pots et couvercles en plastique portant les numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 7;
- Les contenants de lait et de jus (carton plastifié);
- Les journaux, circulaires, revues;
- Le papier d'écriture (lettres, enveloppes, factures);
- Le papier informatique;
- Les bottins téléphoniques;
- Les livres à couverture flexible;
- Les cartons, boîtes, emballages, etc.;
- Les sacs de papier;
- Les bouteilles et contenants en verre de tout genre peu importe le format et la couleur;
- Les boîtes de conserve et couvercles;
- Les cannettes (jus, boissons gazeuses, etc.);
- Les assiettes et plats en aluminium;
- Le papier d'aluminium;
- Les chaudrons.

SECTION II – ORDURES MÉNAGÈRES

3.5. QUANTITÉ D'ORDURES MÉNAGÈRES ACCEPTÉE PAR UNITÉ DESSERVIE

Pour les unités desservies, nul ne peut déposer au point d'enlèvement plus de six items d'ordures ménagères par collecte.

Un encombrant déposé dans le cadre de la collecte des ordures ménagères est considéré comme un item aux fins des restrictions imposées au présent article.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans un contenant admissible approprié pour la collecte de ces dernières.

3.6. CONTENANTS ADMISSIBLES POUR LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

Les contenants admissibles pour la collecte des ordures ménagères sont :

3. Bac roulant de 360 litres noir;
4. Tout autre contenant approuvé par la Municipalité.

3.7. MATIÈRES RÉSIDUELLES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUES

Les matières résiduelles spécifiquement exclues de la collecte des ordures ménagères sont :

- Les résidus verts;
- La terre, la tourbe, les gravats et plâtras, les pièces de béton ou de maçonnerie et les morceaux de pavage;
- Les matières recyclables;
- Les troncs d'arbres, les branches ou le bois en général;
- Les pneus;
- Les animaux morts;
- Les cendres qui n'ont pas été préalablement éteintes et refroidies;
- Le matériel accepté dans le cadre du programme de récupération du matériel électronique et informatique résidentiel de la Municipalité;
- Les matières résiduelles générées hors du territoire de la Municipalité;
- Les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, c.Q-2), dont les résidus domestiques dangereux;
- Les matières résiduelles constituées en tout ou en partie de pesticide régis par la Loi sur les pesticides (LRQ, c. P-9.3);
- Les déchets biomédicaux auxquels s'applique le Règlement sur les déchets biomédicaux (D. 583-92, 92-04-15) et qui ne sont pas traités par désinfection;
- Les boues d'une siccité inférieure à 15%;
- Les sols qui, à la suite d'une activité humaine, contiennent 1 ou plusieurs contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrain ainsi que tout produit résultant du traitement de ces sols par un procédé de stabilisation, de fixation ou de solidification;
- Les encombrants métalliques;
- Les carcasses de véhicules automobiles.

SECTION III – ENCOMBRANTS

3.8. COLLECTE DES ENCOMBRANTS

Les encombrants sont ramassés deux fois par année selon la cédule adoptée.

Il est interdit à quiconque de mettre à la rue tout encombrant qui comporte une porte, un couvercle ou tout autre dispositif semblable, à moins que la porte, le couvercle ou toute autre dispositif n'ait été complètement enlevé. Les encombrants contenant des halocarbures ne seront pas ramassés.

3.9 MATIÈRES ACCEPTÉES

Les matières acceptées dans la collecte d'encombrants sont :

- Objets domestiques (exclusion matériaux secs, construction, pneus, R.D.D.) de taille supérieure de 0,2 mètre cube et d'une longueur maximale d'un mètre qui peut être manipulé par une personne sans équipement mécanique, tel qu'un accessoire d'enfant, un meuble d'intérieur ou d'extérieur, un petit électroménager (sans halocarbures), un objet de décoration, un barbecue, une clôture à neige.

SECTION IV – MODALITÉS DE MISE À LA RUE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

3.10 PÉRIODE DU DÉPÔT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES EN PRÉVISION DE LA COLLECTE

Les matières résiduelles des unités desservies à la rue et les matières résiduelles collectées à la rue des unités partiellement desservies doivent être déposées au plus tôt à 19 h la veille du jour prévu de la collecte et au plus tard à 7 h le jour de la collecte, à proximité du trottoir, de la bordure ou de l'emprise de la rue.

Il est interdit d'obstruer la rue ou le trottoir avec des matières résiduelles ou leurs contenants ainsi que l'accès aux contenants.

3.11 PÉRIODE DE RETRAIT DES CONTENANTS

Les contenants d'entreposage de matières résiduelles doivent être remis conformément à la réglementation en vigueur avant 21 h, le jour de la collecte.

3.12 ACCESSIBILITÉ DES MATIÈRES RÉSIDUELLES LE JOUR DE LA COLLECTE

Tout propriétaire ou occupant d'unités desservies ou partiellement desservies doit s'assurer que les items soient accessibles par le camion-chargeur et ne présentent aucun danger pour la sécurité des biens et des personnes.

3.13 ACCESSIBILITÉ DES CONTENANTS LEVÉS MÉCANIQUEMENT LE JOUR DE LA COLLECTE

Une entente doit être conclue entre la Municipalité et le propriétaire de l'unité desservie ou partiellement desservie relativement à l'accessibilité du camion-chargeur ou camion-tasseur sur la propriété privée. Dans l'éventualité où aucune entente ne peut être conclue, la Municipalité pourra suspendre le service de collecte à l'unité visée. Le propriétaire devra alors retenir un entrepreneur de son choix pour effectuer la collecte des matières résiduelles.



3.14 COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES NON EFFECTUÉE

Si la collecte des matières résiduelles n'a pas été effectuée par la Municipalité le jour prévu de la collecte, le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'unité desservie ou partiellement desservie doit en aviser la Municipalité, et ce, après 18 h le jour de la collecte, et dans un délai maximum de 24 heures.

3.15 TAXATION POUR LE SERVICE DE LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Nul ne peut se soustraire à la taxation décrétée par la Municipalité pour le service de la collecte des matières résiduelles auquel l'unité desservie est assujettie.

SECTION V – PROPRIÉTÉ ET ENTRETIEN DES BACS

3.16 PROPRIÉTÉ DES BACS

Les bacs roulants à l'effigie de la Municipalité et fournis par celle-ci pour la collecte des matières résiduelles sont la propriété de la Municipalité.

3.17 IDENTIFICATION DES BACS

Il est défendu d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le logo de la Municipalité, les pictogrammes et le numéro d'identification d'un contenant.

3.18 ENTRETIEN DES BACS

Le propriétaire de l'unité desservie ou partiellement desservie doit effectuer l'entretien régulier de ses contenants et de ses outils de collecte et s'assurer de la propreté et de l'étanchéité de ces derniers.

3.19 FRAIS LIÉS À LA RÉPARATION OU AU REMPLACEMENT

En cas de bris d'un contenant par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité desservie ou partiellement desservie, les frais liés à la réparation ou au remplacement sont à la charge du propriétaire de la dite unité. La Municipalité transmet une facture au propriétaire, laquelle doit être acquittée dans les 30 jours suivant sa réception.

Si le contenant est volé, ce dernier est remplacé une seule fois par adresse civique aux frais de la Municipalité.

CHAPITRE IV – ÉCO CENTRE

Les matières résiduelles suivantes sont acceptées à l'Éco centre :

- matériaux secs;
- matériel électronique;
- métal;
- pneus (excluant provenance commerciale);
- branches et arbres de Noël naturels;
- ordures ménagères;
- matières recyclables;
- résidus domestiques dangereux.

Les matières résiduelles suivantes ne sont pas acceptées à l'Éco centre :

- les résidus alimentaires;
- les déchets biomédicaux;
- une arme, un fusil, une munition, une grenade, une bombe, de la dynamite ou une autre matière explosive;
- de la terre contaminée;
- du bois enduit de créosote ou goudronné;
- de l'acide picrique;
- de l'acide fluorhydrique;
- du thorium nitrate;
- des biphényles polychlorés;
- tout produit ou matière dangereuse au sens du paragraphe 21° de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement et des amendements à cette loi
- un cadavre animal;
- des résidus contenant de l'amiante;
- des parties d'orme atteint de la maladie hollandaise de l'orme;
- de la berce du Caucase;
- toute matière résiduelle générée par une activité commerciale, industrielle ou institutionnelle;
- tout objet ou matière ou quantité d'objets ou de matières qui, lors de sa manipulation ou de son traitement, peut causer des bris, des accidents ou des dommages aux installations, à l'équipement ou au personnel.

1. Il est interdit de vider le contenu d'une remorque à bascule ou d'une benne versante directement dans un conteneur.
2. Les appareils contenant des halocarbures sont interdits;
3. Il est interdit de déposer un conteneur un moteur ou un appareil qui contient de l'huile, de l'antigel ou une autre matière dangereuse.
4. Il est interdit de déposer dans un conteneur une batterie.
5. La réception de matériaux secs, de métaux, pneus, branches et arbres de Noël, à l'Éco centre, est gratuite pour une personne physique résidente de la ville, pour six (6) mètres cubes annuellement par unité de logement.

Un maximum de six (6) mètres cubes de matériaux secs, de métaux, pneus et branches peut être reçu lors d'une visite.

6. La réception à l'Éco centre, des autres matières résiduelles générées à la maison (résidentiel) est gratuite pour une personne physique résidente de la Municipalité.
7. Une fois déposée à l'Éco centre ou rendue sur le terrain de l'Éco centre, une matière résiduelle ne peut être reprise. Elle ne peut, non plus, faire l'objet d'un échange, d'une vente ou d'un don, autrement que par la Municipalité.
8. Les matières résiduelles qui proviennent d'une personne autre que les résidents de la Municipalité ou de l'extérieur du territoire peuvent être apportées à l'Éco centre moyennant le paiement de la tarification imposée pour l'année en cours.
9. Une personne présente sur le terrain sur lequel est situé l'Éco centre ou dans un bâtiment doit se conformer aux règles de sécurité du site.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au premier alinéa, se voit interdit d'accès à l'Éco centre jusqu'à ce qu'il ne contrevienne plus à cet alinéa.

10. À l'intérieur des limites de l'Éco centre, une personne est tenue de se conformer à la signalisation installée.
11. Il est interdit de déverser des matières résiduelles en dehors des heures d'ouverture de l'Éco centre. Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au premier alinéa doit assumer les amendes prévues en plus des frais de rechargement des matières et ceux de nettoyage.

SECTION I - GESTION DU CENTRE (MATIÈRES RECYCLABLES)

Seules les matières recyclables suivantes sont acceptées à l'Éco centre:

- Les plastiques portant les numéros 1, 2, 3, 4 5 et 7;
- Les bouteilles, pots et couvercles en plastique portant les numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 7;
- Les contenants de lait et de jus (carton plastifié);
- Les journaux, circulaires, revues;
- Le papier d'écriture (lettres, enveloppes, factures);
- Le papier informatique;
- Les bottins téléphoniques;
- Les livres à couverture flexible;
- Les cartons, boîtes, emballages, etc.;
- Les sacs de papier;
- Les bouteilles et contenants en verre de tout genre peu importe le format et la couleur;
- Les boîtes de conserve et couvercles;
- Les cannettes (jus, boissons gazeuses, etc.);
- Les assiettes et plats en aluminium;
- Le papier d'aluminium;
- Les chaudrons.

Malgré le premier alinéa, un objet ou une matière ou une quantité d'objets ou de matières qui, lors de sa manipulation ou de son traitement, peut causer des bris, des accidents ou des dommages aux installations, à l'équipement ou au personnel ne peut pas être déposé dans un contenant autorisé en vertu du présent règlement.

SECTION II - GESTION DU CENTRE (ORDURES MÉNAGÈRES)

Les ordures ménagères (voir définition) peuvent être déposées dans un conteneur autorisé en vertu du présent règlement.

Malgré le premier alinéa, un objet ou une matière ou une quantité d'objets ou de matières qui, lors de sa manipulation ou de son traitement, peut causer des bris, des accidents ou des dommages aux installations, à l'équipement ou au personnel ne peut pas être déposé dans un contenant autorisé en vertu du présent règlement.

SECTION III - GESTION DU CENTRE (MATÉRIAUX SECS)

Seuls les matériaux secs (de provenance résidentielle) suivants sont acceptés à l'Éco centre:

- bois d'œuvre (bois traité, meubles en bois, palettes);
- bois composé (contreplaqué, mélamine, panneaux de particules);
- branches (diamètre supérieur à 12 mm);
- bardeaux d'asphalte (sans emballages, ni plastiques);
- céramique;
- gypse;
- laine minérale;
- plâtras.

Malgré le premier alinéa, un objet ou une matière ou une quantité d'objets ou de matières qui, lors de sa manipulation ou de son traitement, peut causer des bris, des accidents ou des dommages aux installations, à l'équipement ou au personnel ne peut pas être déposé dans un contenant autorisé en vertu du présent règlement.

SECTION IV - GESTION DU CENTRE (MATÉRIEL ÉLECTRONIQUE)

Seuls les matériaux électroniques (de provenance résidentielle) suivants sont acceptés à l'Éco centre:

- Appareils photo numériques;
- Baladeurs numériques;
- Câbles;
- Consoles de jeux vidéo;
- Disques durs;
- Enregistreurs;
- GPS;
- Graveurs;
- Haut-parleurs;
- Imprimantes;
- Lecteurs;
- Ordinateurs de bureau et portables : claviers, écrans, souris, connecteurs et chargeurs;
- Numériseurs;
- Récepteurs-radio;
- Répondeurs;
- Routeurs;
- Téléavertisseurs;
- Télécopieurs;



- Téléphones;
- Téléviseurs;
- Webcam.

Malgré le premier alinéa, un objet ou une matière ou une quantité d'objets ou de matières qui, lors de sa manipulation ou de son traitement, peut causer des bris, des accidents ou des dommages aux installations, à l'équipement ou au personnel ne peut pas être déposé dans un contenant autorisé en vertu du présent règlement.

SECTION V - GESTION DU CENTRE (RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX)

Seuls les résidus domestiques dangereux (de provenance résidentielle) suivants sont acceptés à l'Éco centre:

- Aérosols;
- Ampoules fluocompactes et tubes fluorescents;
- Bonbonnes de propane;
- Détecteurs de fumée;
- Diluants et solvants;
- Engrais chimique;
- Huiles usées et filtres usagés;
- Peintures, teintures et vernis et leurs contenants;
- Piles et batteries d'automobile;
- Produits nettoyants.

Malgré le premier alinéa, un objet ou une matière ou une quantité d'objets ou de matières qui, lors de sa manipulation ou de son traitement, peut causer des bris, des accidents ou des dommages aux installations, à l'équipement ou au personnel ne peut pas être déposé dans un contenant autorisé en vertu du présent règlement.

SECTION VI - GESTION DU CENTRE (PNEUS ET MÉTAUX)

Seuls les pneus et métaux (de provenance résidentielle) suivants sont acceptés à l'Éco centre:

- pneus de voiture* et de motocyclette, sans jante;
- pneus de vélos et chambres à air;
- cuisinières, laveuses, sécheuses et lave-vaisselle;
- réservoirs d'eau;
- barbecue;
- jantes de pneus;
- structures de lit en métal.



* Le diamètre de l'intérieur du pneu doit être inférieur ou égal à 62 cm; le diamètre total ne doit pas dépasser 123 cm. Un maximum de quatre pneus par année par adresse civique sera accepté.

Malgré le premier alinéa, un objet ou une matière ou une quantité d'objets ou de matières qui, lors de sa manipulation ou de son traitement, peut causer des bris, des accidents ou des dommages aux installations, à l'équipement ou au personnel ne peut pas être déposé dans un contenant autorisé en vertu du présent règlement.

Si les matières (pneus ou métal) n'apparaissent pas dans cette liste, elles devront être disposées en les apportant à un organisme ou une entreprise qui les accepte (récupérateurs de métaux et d'électroménagers et de pneus).

PROJET

CHAPITRE V – CLAUSES ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

SECTION I - APPLICATION

- 5.1.** Le directeur des Travaux publics et Environnement, son adjoint ou toute personne désignée par la Direction générale sont chargés de l'application du présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Malgré ce qui précède l'officier responsable doit remettre au moins deux (2) avis de courtoisie au contrevenant avant d'émettre un constat d'infraction.

L'avis de courtoisie doit informer le contrevenant de la nature de l'infraction commise.

- 5.2** L'officier responsable de l'application du règlement est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction pour constater si les dispositions du règlement sont respectées, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus. À cet égard il peut consigner toute information de façon manuscrite ou à l'aide d'outils électroniques.
- 5.3.** Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou bénéficiaire de respecter toutes les dispositions réglementaires en vigueur, le propriétaire, son représentant, ou l'occupant d'un immeuble doit :
- Permettre à l'officier responsable de visiter ou examiner tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des pouvoirs et des devoirs qui lui sont dévolus par le règlement;
 - Aviser l'officier responsable lors de son inspection en regard à l'entreposage de toute matière dangereuse;
 - Prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes;
 - S'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider ou de menacer l'officier responsable et ne doit en aucun moment nuire à l'exercice de ses fonctions de quelque manière que ce soit.



SECTION II - DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

5.4 CONTRAVENTIONS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100\$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 250 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, les amendes minimales sont doublées

Dans tous les cas, les frais légaux et administratifs sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et de frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Michel-des-Saints ce xx xxxxxx 2018

Réjean Guoin
Maire

Catherine Haulard
Directrice générale, Secrétaire trésorière

DATE

Résolution

Avis de motion
Présentation et adoption projet
Adoption règlement